

## Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

# Lignes directrices pour l'élimination de la peinture au plomb et des matières recouvertes de peinture au plomb

Les lignes directrices suivantes ont trait à l'élimination au Nouveau-Brunswick de la peinture au plomb séchée et des objets recouverts de peinture au plomb.

### Contexte

Au Nouveau-Brunswick, il existe six lieux d'enfouissement régionaux des déchets solides. Ces derniers doivent être exploités conformément aux conditions d'un agrément d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux. Ces lieux sont destinés à l'élimination de tous les déchets solides produits dans la province, à moins que l'agrément d'exploitation d'une décharge l'interdise.

Le Nouveau-Brunswick autorise également les lieux d'élimination des débris de construction et de démolition exploités en vertu d'un agrément valide délivré par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux à recevoir les débris inertes provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

Le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux est conscient des effets néfastes que peut avoir le plomb sur l'environnement et sur la santé humaine. Par conséquent, il souhaite réduire au minimum les voies d'entrée pouvant mener à sa réintroduction dans l'environnement. Le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux a donc établi des lignes directrices en matière d'élimination afin que les articles recouverts de peinture au plomb soient éliminés de façon appropriée.

### Critères d'essai

Afin d'éliminer un objet dont on sait (ou soupçonne) qu'il contient de la peinture au plomb, il faut effectuer un essai de lixiviation sur un ou plusieurs échantillons représentatifs de la peinture pour déterminer sa concentration de plomb lixiviable.

L'essai de lixiviation doit être fait à l'aide de la méthode 1311 intitulée Toxicity Characteristic Leaching Procedure et publiée dans le document SW-846, *Test Method for Evaluating Solid Waste, Physical/Chemical Methods*, de l'United States Environmental Protection Agency, dans sa version qui est parfois modifiée. Cet essai peut également être fait en utilisant une méthode équivalente approuvée par le Ministère.

Avant de déposer un objet contenant de la peinture au plomb dans un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition, il faut déterminer la concentration de plomb de la peinture.

### **Options en matière d'élimination**

Si les résultats d'un essai de lixiviation montrent une concentration en plomb supérieure à 5 mg/L, l'objet en question est considéré comme lixiviable et doit donc être éliminé par l'intermédiaire des services d'une société d'élimination des déchets dangereux approuvée. L'élimination dans un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition, dans une station de transfert municipale ou dans un site régional d'enfouissement des déchets solides n'est pas autorisée.

Si l'objet contenant de la peinture au plomb n'est pas considéré comme lixiviable, il peut alors être éliminé dans un lieu d'enfouissement sanitaire régional ou apporté dans une station de transfert municipale, le cas échéant.

Si la peinture a une concentration totale en plomb inférieure à 1 000 mg/kg (ppm), l'objet peut également être éliminé dans un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition approuvé par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux. Cependant, cette option ne s'applique qu'aux objets contenant de la peinture au plomb fortement liée à l'objet qu'elle recouvre (c'est-à-dire qu'elle ne s'écaille pas, ne s'effrite pas ou ne pèle pas). Quels que soient les résultats des essais, aucun objet recouvert de peinture au plomb qui s'écaille, s'effrite ou pèle ne peut être éliminé dans un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition.

### **Recyclage**

Le Ministère encourage le recyclage des matières chaque fois que c'est possible. L'acier recouvert de peinture au plomb, par exemple, peut être apporté dans un dépôt d'objets de récupération autorisé.

### **Renseignements**

Pour obtenir de plus amples renseignements, une liste des lieux approuvés pour l'élimination des débris de construction et de démolition, des stations municipales de transfert des déchets solides, des décharges municipales de déchets solides ou des sociétés approuvées d'élimination des déchets dangereux de votre secteur, ou encore pour savoir s'il s'agit de la plus récente version des lignes directrices, veuillez communiquer avec la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux au 506-453-7945.